



PRÉFET DES VOSGES

Direction de la Régulation
des Collectivités Locales et des Elections
Secrétariat C.D.A.C.

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges,

Aux termes de ses délibérations en date du 30 Juin 2015, prises sous la présidence de M. Eric REQUET, secrétaire général de la Préfecture des Vosges,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 822-15 du 2 Juin 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante,

VU la demande enregistrée le 22 Mai 2015 sous le n° 88-01-15 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. Carmila France à titre de propriétaire pour la création d'un magasin ACTION (magasin de vente au détail de produits non-alimentaires) de 788 m² de surface de vente, rue du Saut-le-Cerf à JEUXEY ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de :

- Mme Françoise FERRIN, de l'antenne A.D.S. À la Direction Départementale des Territoires

considérant :

- la bonne intégration du projet dans le tissu urbain
- la volonté de la société exploitante de faire preuve d'une gestion éco-responsable de ses points de vente
- la création de douze emplois

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 9 voix pour:

- M. Henri VOUAUX, Maire de JEUXEY
- M. Guy EYMANN, représentant de la communauté d'agglomération d'Epinal
- M. Benoît JOURDAIN, représentant du conseil départemental
- M. Michel BALLAND, représentant départemental des maires
- M. Claude PHILIPPE, représentant départemental des intercommunalités
- M. Jean-François LECOMTE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
- M. Jocelyn EUSTACHE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
- M. Michel LAURENT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs
- M. Bernard REMY, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

En conséquence, est accordée à la S.A.S. Carmila France à titre de propriétaire l'autorisation de créer un magasin ACTION (magasin de vente au détail de produits non-alimentaires) de 788 m² de surface de vente, rue du Saut-le-Cerf à JEUXEY.

Epinal, le 1^{er} Juillet 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Eric REQUET

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - D.G.C.I.S., Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



PRÉFET DES VOSGES

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Elections
Secrétariat C.D.A.C.

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges,

Aux termes de ses délibérations en date du 30 Juin 2015, prises sous la présidence de M. Eric REQUET, secrétaire général de la Préfecture des Vosges,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 824-15 du 2 Juin 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante,

VU la demande enregistrée le 28 Mai 2015 sous le n° 88-03-15 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. SOCOBRI à titre d'exploitant pour l'extension de 3060 m² de la surface de vente d'un magasin BATI DRIVE (bricolage, matériaux) portant celle-ci à 3350 m² dont 1250 m² de surface extérieure, rue de la Division Leclerc à CONTREXEVILLE ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de :

- Mme Françoise FERRIN, de l'antenne A.D.S. À la Direction Départementale des Territoires

considérant :

- que le projet participe à la revitalisation du tissu commercial local en modernisant un équipement commercial obsolète
- l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- insertion paysagère et architecturale du projet

A DECIDE


d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 9 voix pour:

- M. Luc GERECKE, Maire de CONTREXEVILLE
- M. Jean-Luc COUSOT, président du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest Vosgien
- M. Benoît JOURDAIN, représentant du conseil départemental
- M. Henri VOUAUX, représentant départemental des maires
- M. Claude PHILIPPE, représentant départemental des intercommunalités
- M. Jean-François LECOMTE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
- M. Jocelyn EUSTACHE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
- M. Michel LAURENT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs
- M. Bernard REMY, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

En conséquence, est accordée à la S.A.S. SOCOBRI à titre d'exploitant l'autorisation d'étendre de 3060 m² la surface de vente d'un magasin BATI DRIVE (bricolage, matériaux) portant celle-ci à 3350 m² dont 1250 m² de surface extérieure, rue de la Division Leclerc à CONTREXEVILLE.

Epinal, le 1^{er} Juillet 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Eric REQUET

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Arbitrage Commercial - D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



PRÉFET DES VOSGES

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Elections
Secrétariat C.D.A.C.

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges,

Aux termes de ses délibérations en date du 30 Juin 2015, prises sous la présidence de M. Eric REQUET, secrétaire général de la Préfecture des Vosges,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 823-15 du 2 Juin 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante,

VU la demande enregistrée le 28 Mai 2015 sous le n° 88-02-15 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. NEOCADIS à titre de propriétaire pour la création d'un point permanent de retrait (drive) comportant 4 pistes pour une surface de vente de 240 m² de surface de vente, attenante au Centre E.LECLERC , 67 avenue division Leclerc à NEUFCHATEAU ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de :

- Mme Françoise FERRIN, de l'antenne A.D.S. À la Direction Départementale des Territoires

considérant :

- l'effet positif du projet sur l'animation de la vie urbaine et sa bonne intégration dans le tissu urbain
- l'amélioration du service proposé au consommateurs grâce à la mise en place d'une activité répondant à leurs attentes
- la création de huit emplois

A DECIDE

Pérenniser un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 13 voix pour:

- M. Patrice BERARD, Adjoint au Maire de NEUFCHATEAU
- M. Régis RAOUL, vice-président de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau
- M. Jean-Luc COUSOT, président du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest Vosgien
- M. Benoît JOURDAIN, représentant du conseil départemental
- M. Henri VOUAUX, représentant départemental des maires
- M. Claude PHILIPPE, représentant départemental des intercommunalités
- Mme Marie-Christine SILVESTRE Maire de LIFFOL-LE-PETIT (52)
- M. Jean-François LECOMTE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
- M. Jacelyn EUSTACHE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
- M. Denis GRANDJEAN, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire (54)
- M. Michel LAURENT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs
- M. Bernard REMY, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs
- Mme Nelly JOLY, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs (52)

En conséquence, est accordée à la S.A.S. NEOCADIS à titre de propriétaire l'autorisation de créer un point permanent de retrait (drive) comportant 4 pistes pour une surface de vente de 240 m² de surface de vente, adossé au Centre E.LECLERC , 67 avenue division Leclerc à NEUFCHATEAU.

Epinal, le 1^{er} Juillet 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Eric REGUET

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - D.G.C.A.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.